
CJUE, 22 oct. 2015, Aertssen, Aff. C-523/14

Aff. C-523/14

Motif 41 : "[En ce qui concerne l'identité des parties], il résulte des arrêts Sonntag ([...], point 19) et de Cavel ([...] points 7 à 9) que le droit à obtenir réparation du dommage subi à la suite d'un comportement faisant l'objet de poursuites pénales conserve sa nature civile dans la mesure où le système général de ce règlement n'impose pas de lier nécessairement le sort d'une demande accessoire à celui d'une demande principale. Leur identité doit être entendue indépendamment de la position de l'une ou de l'autre partie dans les deux procédures (arrêt Tatry, [...] point 31 et jurisprudence citée)".

Motif 42 : "En l'occurrence, la circonstance que l'exercice de l'action publique ne relève pas de la compétence des parties à l'action civile n'est pas de nature à altérer l'identité de ces dernières avec les demandeurs et les défendeurs à l'action introduite devant (le tribunal de Gueldre, NL), dans la mesure où ceux-ci sont également visés dans la plainte avec constitution de partie civile dont est saisi le juge d'instruction près le (tribunal de première instance d'Anvers, BE)".

Motif 43 : "[En ce qui concerne la cause], celle-ci comprend les faits et la règle juridique invoqués comme fondement de la demande (voir, en ce sens, arrêt Mærsk Olie & Gas, [...] point 38 et jurisprudence citée)".

Motif 44 : "En l'occurrence, dans les deux instances parallèles, il est constant que les sociétés Aertssen considèrent avoir subi un préjudice en raison d'actes frauduleux. Dans ces conditions, il ne saurait être exclu que ces instances aient la même cause, ce qu'il appartient toutefois à la juridiction de renvoi de vérifier sur la base d'une analyse de l'ensemble des faits et des règles juridiques invoqués"

Motif 45 : "[S'agissant de l'objet], la Cour a précisé que celui-ci consiste dans le but de la demande (voir, en ce sens, arrêt Gantner Electronic, [...] point 25 et jurisprudence citée). Cette dernière notion ne saurait être restreinte à l'identité formelle des demandes (voir, en ce sens, arrêt Gubisch Maschinenfabrik, [...] point 17) et est interprétée de manière large (voir, en ce sens, arrêt Nipponkoa Insurance Co. (Europe), [...] point 42 et jurisprudence citée)".

Motif 46 : "En l'occurrence, il est constant que les sociétés Aertssen demandent à être indemnisées de leur préjudice, provisoirement estimé à un montant de 200 000 euros environ".

Motif 50 : "Enfin, comme cela a été rappelé au point 39 du présent arrêt, l'article 27 du règlement n° 44/2001 doit, au vu de l'objectif poursuivi, qui est de réduire au maximum la possibilité de procédures concurrentes et de décisions inconciliables, faire l'objet d'une interprétation large. Or, dès lors qu'une personne s'est constituée partie civile devant une juridiction d'instruction, la saisine de toute autre juridiction d'un autre État membre relative à la même action civile, à savoir une demande opposant les mêmes parties et ayant la même cause et le même objet, aboutirait, si l'application de cet article était exclue, à des procédures concurrentes et entraînerait un risque que des décisions inconciliables soient rendues, ce qui serait contraire à cet objectif".

Motif 51 : "À cet égard, comme le relève la Commission européenne dans ses observations écrites, la circonstance qu'il subsiste une incertitude quant à l'issue de l'instruction est sans incidence. En effet, une telle incertitude est propre à tout type de demande pendante et, partant, existe dans chaque cas dans lequel une situation de litispendance est susceptible de se présenter".

Dispositif 2 (et motifs 52) : "L'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens qu'une demande est formée, au sens de cette disposition, lorsqu'une plainte avec constitution de partie civile a été déposée auprès d'une juridiction d'instruction, bien que l'instruction de l'affaire en cause ne soit pas encore clôturée".

Mots-Clefs: Action pénale
Litispendance (conditions)
Acte d'instruction

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/cjue-22-oct-2015-aertssen-aff-c-52314/3431>